



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Alberta Chicken Order

Décret sur le poulet de l'Alberta

SOR/99-145

DORS/99-145

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Alberta Chicken Order

- 1 Interpretation
- 2 Interprovincial and Export Trade
- 3 Levies or Charges
- 4 Repeal
- 5 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur le poulet de l'Alberta

- 1 Définitions
- 2 Marchés interprovincial et international
- 3 Taxes ou prélèvements
- 4 Abrogation
- 5 Entrée en vigueur

Registration
SOR/99-145 March 25, 1999

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Alberta Chicken Order

P.C. 1999-524 March 25, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*, hereby makes the annexed *Alberta Chicken Order*.

Enregistrement
DORS/99-145 Le 25 mars 1999

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur le poulet de l'Alberta

C.P. 1999-524 Le 25 mars 1999

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur le poulet de l'Alberta*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Order.

Act means *The Marketing of Agricultural Products Act* of Alberta. (*Loi*)

chicken means any category of chicken under six months of age and not raised or used for egg production, and includes broilers, roasters, and Rock Cornish hen. (*poulet*)

Commodity Board means the Alberta Chicken Producers Board established under the Act and the Plan. (*Office de commercialisation*)

Plan means the *Alberta Chicken Producers Plan Regulations* made under the Act. (*Plan*)

Interprovincial and Export Trade

2 The Commodity Board is authorized to regulate the marketing of chickens in interprovincial and export trade, and for that purpose may, with respect to persons and property situated within the Province of Alberta, exercise all or any powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of chickens locally within that Province under the Act and the Plan.

Levies or Charges

3 The Commodity Board may in relation to the powers granted to it by section 2,

(a) fix and impose levies or charges on chicken or any component of chicken and collect those levies or charges from persons who, within the Province of Alberta, are engaged in the production or marketing of chicken and for that purpose classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for the purposes of the Commodity Board, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Loi La loi de l'Alberta intitulée *The Marketing of Agricultural Products Act*. (*Act*)

Office de commercialisation L'Alberta Chicken Producers Board constitué en vertu de la Loi et du Plan. (*Commodity Board*)

Plan Le règlement intitulé *Alberta Chicken Producers Plan Regulations* pris en vertu de la Loi. (*Plan*)

poulet Le poulet de toute catégorie, y compris le poulet à griller, à rôtir et Rock Cornish, qui est âgé de moins de six mois et qui n'est ni élevé ni utilisé pour la ponte d'œufs. (*chicken*)

Marchés interprovincial et international

2 Les pouvoirs qui sont conférés à l'Office de commercialisation par la Loi et le Plan relativement à la commercialisation du poulet dans la province d'Alberta et qui visent les personnes et les biens qui s'y trouvent sont étendus aux marchés interprovincial et international.

Taxes ou prélèvements

3 En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de l'article 2, l'Office de commercialisation est habilité :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements payables par les personnes qui se livrent, dans la province d'Alberta, à la production ou à la commercialisation du poulet entier ou dépecé et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements payables par les membres des différents groupes;

b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de

sale or disposal of chicken, and the equalization or adjustment among producers of chicken of money realized from the sale of chicken during any period that the Board may determine.

l'aliénation du poulet, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de poulet, des sommes rapportées par la vente de poulet durant la période qu'il peut déterminer.

Repeal

4 [Repeal]

Coming into Force

5 This Order comes into force on March 25, 1999.

Abrogation

4 [Abrogation]

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur le 25 mars 1999.